

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRET 22 NOVEMBRE 2012

R.G. N° 11/03552

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 17 Mars 2011 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE. N° chambre : 1. N° Section : N° RG : 10/11473

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANTS

Madame Claire Chazal

Née le 01 Décembre 1956 à THIERS (63300)

xxx faisant élection de domicile au cabinet de Maître WATRIN

Rep/assistant : Me Pierre GUTTIN (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 11000402). Plaidant par Me Florence WATRIN (avocats au barreau de PARIS)

Monsieur Arnaud L.

Né le 30 Novembre 1975 à UCCLE (Belgique)

xxx élisant domicile au cabinet de Maître WATRIN,

Rep/assistant : Me Pierre GUTTIN (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 11000402). Plaidant par Me Florence WATRIN (avocats au barreau de PARIS)

INTIMEE

SNC PRISMA MEDIA - Inscrite au Registre du Commerce sous le n° 318 826 187 de NANTERRE ayant son siège social 13/15 rue Henri Barbusse 92230 GENNEVILLIERS pris en la personne de ses représentant légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Rep/assistant : la SCP BOMMART-MINAULT (avocats postulants au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 40457). Plaidant par Me TESSIER de la SCP D'ANTIN - BROSSOLET (avocat au barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 15 Octobre 2012, Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Présidente,

Madame Dominique LONNE, conseiller,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Vu l'appel interjeté par Claire C. et Arnaud L. du jugement rendu le 17 mars 2011 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a condamné la société PRISMA PRESSE à payer à Claire C. la somme de 3.000 € en réparation de son préjudice moral, à Arnaud

L., la somme de 1.000 € en réparation de son préjudice moral, a fait interdiction, sous astreinte, à la société PRISMA PRESSE de procéder à une nouvelle publication des photographies litigieuses et a condamné la société PRISMA PRESSE aux dépens ainsi qu'à payer à Claire C. et Arnaud L. la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 1er octobre 2012 par lesquelles Claire C. et Arnaud L., poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sauf sur le montant des dommages-intérêts et en ce qu'il les a déboutés de leur demande de publication, demandent à la cour d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, en couverture du magazine VOICI, sous astreinte de 20.000 € par numéro de retard, de majorer l'astreinte assortissant l'interdiction de publication des photographies en la fixant à 15.000 € par infraction constatée, de condamner la société PRISMA MEDIA à leur payer chacun la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts, la somme globale de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 31 août 2012 aux termes desquelles la société PRISMA MEDIA conclut à la confirmation du jugement déféré et, y ajoutant, à la condamnation des appelants au paiement de la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que le magazine VOICI a publié dans son numéro 1190 daté du 28 août au 3 septembre 2010, un article, annoncé en couverture sous le titre «CLAIRE C. Marco et Arnaud les deux hommes de sa vie», développé en pages 34 et 35 sous l'intitulé «Claire C. en Corse- Il y a deux hommes dans sa vie»; que cet article, illustré de quatre photographies, relate le déroulement d'une journée de vacances de Claire C., Arnaud L. et Marc-Olivier FOGIEL ;

Qu'estimant que cette publication porte atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image, Claire C. et Arnaud L. ont assigné la société PRISMA PRESSE devenue PRISMA MEDIA en paiement de dommages-intérêts et aux fins d'obtenir des mesures d'interdiction et de publication devant le tribunal de grande instance de Nanterre qui a rendu le jugement entrepris ;

Sur le préjudice résultant de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image

Considérant que le droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 9 du Code civil et 8.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet à toute personne, quelle que soit sa notoriété, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, d'informations la concernant en dehors de tout événement d'actualité ou de tout débat d'intérêt général;

Que de même, toute personne dispose sur son image ou sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à sa diffusion sans son autorisation expresse et préalable ;

Considérant que l'appel est limité aux dispositions du jugement entrepris relatives à l'indemnisation du préjudice de Claire C. et de Arnaud L. et à la publication ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, Claire C. et Arnaud L. font valoir que la publication de digressions et commentaires mettant en scène leurs sentiments, dont l'évocation de prétendues fiançailles, le compte rendu détaillé de leurs vacances sont attentatoires à l'intimité de leur vie privée, que les 4 photographies ont été prises alors qu'ils se trouvaient sur un bateau, lieu privé ; que pour justifier son préjudice, Claire C. invoque un harcèlement constant depuis plus de 18 ans ; que Arnaud L. se plaint d'un déferlement médiatique mettant en scène sa relation personnelle avec Claire C. alors qu'il était jusque-là inconnu du grand public ;

Que la société PRISMA MEDIA réplique que Claire C. s'arrête avec complaisance sur son itinéraire sentimental, les relations qu'elle entretient avec son fils, le père de celui-ci et son compagnon ;

Considérant que l'article incriminé, après avoir fait état de la relation amoureuse liant les deux appelants, en précisant que fiancés, ils arborent désormais tous deux une magnifique bague sertie de diamants, et des liens d'amitié qu'entretient Claire C. avec Marc-Olivier FOGIEL, décrit en ces termes le dernier week-end qu'ils ont passé ensemble en Corse : «Le week-end dernier, le trio, accompagné de François, le fils de Claire et de PPDA, une dizaine d'amis et d'un chien, ont loué un puissant bateau (un Itama 48') sur lequel ils ont embarqué au petit matin, non loin de Bonifaccio, avec un joli programme : direction Santa Margherita, en Sardaigne, pour une baignade, suivie d'un déjeuner dans un petit village, puis détour vers le nord pour une nouvelle baignade aux abords de l'île Budelli- où Claire n'a pas hésité à tomber le haut- avant le retour à Sperone, au coucher du soleil» ;

Que la relation détaillée de cette journée de vacances, étrangère à tout événement d'actualité et à la vie publique de la journaliste et de son compagnon, la conclusion qu'en tire le journaliste qu'elle n'a pu que renforcer tous ces magnifiques liens d'amour et d'amitié, la référence à l'anneau qu'ils portent, synonyme de fiançailles, en ce qu'elle conduit le lecteur à s'interroger sur leurs relations amoureuses, constituent une intrusion illicite dans l'intimité de leur vie privée ;

Considérant que la publication, sans autorisation, des quatre photographies qui les montrent dans des moments de détente, vêtus de maillots de bain, porte atteinte au droit qu'ils détiennent sur leur image;

Considérant que si la seule constatation des atteintes portées par voie de presse à la vie privée et à l'image ouvre droit à réparation, les dommages-intérêts n'ont pour objet ni de sanctionner un comportement, ni d'avoir un effet dissuasif, mais d'indemniser le trouble subi en relation avec cette publication ;

Considérant que Claire C. avait, dans plusieurs publications antérieures, dévoilé son lieu de vacances d'été, son amitié pour Marc-Olivier FOGIEL, sa relation amoureuse avec Arnaud L., qui lui-même a consenti à s'exprimer sur ses sentiments par voie de presse ;

Que dans ce contexte, alors que les appelants n'apportent aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par les premiers juges de leur préjudice, le jugement entrepris ne peut qu'être confirmé ;

Que le tribunal a justement rejeté la demande de publication judiciaire ;

Considérant que les appelants supporteront la charge des dépens d'appel ;

Que la solution du litige et des considérations liées à l'équité conduisent à rejeter les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Claire C. et Arnaud L. aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT